

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments historiques en date du 5 mars 1965 ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - L'objet mobilier ci-après désigné est classé parmi les Monuments historiques :

- CORREZE -

TULLE -

Cathédrale

- Piéta, groupe, pierre polychrome, XVI^e S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze, au Maire de la commune de TULLE et à l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 29 mars 1965

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Signé : Max QUERRIEN.

